

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Voir communale n°1 dénommée Rue Charles-François Daubigny 38460 OPTEVOZ,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par **CONSTRUCTEL ENERGIE** représentée par M. GRACA Marcos, domicilié TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY cedex

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des **travaux de branchement Enedis pour M. ESMIN** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté VOIRIE 2022.38282.22 du 19 septembre 2022.

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 1 dénommée Rue Daubigny à Optevoz, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera **applicable le 5 octobre 2022, date prévisionnelle des travaux.** (durée 1 jour).

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné par feux tricolores dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – et sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne en charge des travaux.

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

M. le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M.le commandant de gendarmerie de Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 29 septembre 2022

Le Maire, Joseph QUILLES



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la MAIRIE ci-dessus désignée.